

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2490/2012 du 11 DEC. 2012
**Modifiant les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité
des rejets de la société Sorepla située sur le territoire de la commune de Rebeuville**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 autorisant l'Etablissement SOREPLA INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de REBEUVILLE ;
- Vu la demande de l'Etablissement SOREPLA INDUSTRIE en date du 27 avril 2012 de modifier la fréquence des analyses de ses rejets ;
- Vu le courrier de notification de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2012 ;
- Vu le courrier de l'industriel du 27 septembre 2012 en réponse ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 27 septembre 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 18 octobre 2012;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - Le tableau de l'article 8.2.2.1. « **Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets** » de l'arrêté n° 1531/2007 du 18 juin 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse	Période d'échantillonnage
Débit	En continu	/	
pH	En continu	pH-mètre avec enregistreur	
MES	1 fois par semaine	NF EN 872	24 heures
DCO	1 fois par jour	NFT 90 – 101	
Azote Kjeldahl	Mensuel	NF EN ISO 25663	
Test daphnies	Trimestriel	EN ISO 6341	
Sels dissous	Mensuel	NFT 90-029	
DBO5	Mensuel	NF EN 1899-1	
Azote oxydé	Mensuel	NF EN ISO 13395	
Phosphore Total	Mensuel	NFT 90-023	
Plomb	Mensuel	NF EN ISO 11885	
Arsenic	Mensuel	NF EN ISO 11885	
Cadmium	Mensuel	NF EN ISO 11885	
Chrome	Mensuel	NF EN ISO 11885	
Cuivre	Mensuel	NF EN ISO 11885	

Mercure	Mensuel	NF EN 1483	
Nickel	Mensuel	NF EN ISO 11885	
Zinc	Mensuel	NF EN ISO 11885	
AOX	Mensuel	NF EN ISO 9562	

Article 2 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Rebeuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sorepla et dont copie sera déposée à la mairie de Rebeuville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rebeuville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 31 OCT 2012

La préfète
 Pour la préfète en délégation,
 Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.